

# **BVGer D-8002/2024 vom 14. November 2024**

Bundesverwaltungsgericht, 2024-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-8002\\_2024\\_d20241114](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-8002_2024_d20241114)

FR: TAF D-8002/2024 du 14 novembre 2024

IT: TAF D-8002/2024 del 14 novembre 2024

## **Regeste**

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 14 novembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 10**

décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]) que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20] ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète des recourantes, qu'en effet, le Burundi ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous ses ressortissants, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêts du Tribunal E-3219/2024 du 29 novembre 2024 consid. 8.2 ; D-903/2024 du 6 mars 2024 consid. 5.2 et réf. cit.),

D-8002/2024 Page 8 que l'exécution du renvoi de personnes en traitement médical ne devient inexigible que dans la mesure où, à leur retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; que par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 et réf. cit.), que l'art. 83 al. 4 LEI ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures de soins et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard que l'on trouve en Suisse (cf. ATAF 2011/50 précité), que la gravité de l'état de santé, d'une part, et l'accès à des soins essentiels, d'autre part, sont déterminants, qu'ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique, que de même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini précédemment, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance, qu'en l'espèce, sans aucunement le minimiser, le trouble psychique dont est atteinte la recourante, à savoir un trouble de stress post-traumatique (PTSD), n'est pas à ce point grave ou son besoin de traitement si spécifique qu'il fasse obstacle à l'exécution du renvoi au Burundi (pour des cas similaires,

cf. notamment arrêts du Tribunal E-4672/2023 du 22 mai 2024 consid. 10.4 ; D-903/2024 précité consid. 5.4 ; E-5813/2023 du 26 janvier 2024 consid. 11.3), qu'il en va de même en ce qui concerne les affections dont souffre son enfant, la médecin-traitante faisant état de symptômes anxio-dépressifs et indiquant qu'« elle a besoin d'un soutien sur le plan langagier afin d'éviter un retard de langage »,

D-8002/2024 Page 9 qu'au demeurant, il n'y a pas de raison de penser qu'au besoin un suivi adéquat ne pourrait pas être prodigué au Burundi, que cet Etat dispose en effet des infrastructures médicales permettant, le cas échéant, la prise en charge et le suivi psychiatrique des troubles mentaux dont il est ici question (cf. E-563/2024 du 4 février 2025 consid. 9.3.3 ; D-4328/2024 du 19 décembre 2024 consid. 9.3.2 ; E-4672/2023 précité consid. 10.4.2 s. ; E-5813/2023 précité consid. 11.3.1), qu'il sera en outre possible pour la recourante et son enfant d'obtenir une aide au retour sous la forme d'une fourniture de médicaments (art. 93 al. 1 let. d LAsi) ou d'une prise en charge d'un éventuel traitement pour la période initiale suivant leur renvoi (art. 75 de l'ordonnance 2 du

## **E. 11**

août 1999 sur l'asile [OA 2, RS 142.312]), qu'en toute hypothèse, la péjoration de l'état de santé psychique de personnes dont la demande de protection a fait l'objet d'une décision négative constitue une réaction couramment observée, sans qu'il faille pour autant y voir un obstacle sérieux à l'exécution du renvoi, que selon la pratique du Tribunal, ni une tentative de suicide, ni des tendances suicidaires (« suicidabilité ») ne s'opposent en soi à l'exécution du renvoi, y compris au niveau de l'exigibilité de cette mesure (art. 83 al. 4 LEI), seule une mise en danger présentant des formes concrètes devant être prise en considération, qu'ainsi, dans l'éventualité où un risque suicidaire réel devait se faire jour suite au présent prononcé, les autorités devraient y remédier au moyen de mesures adéquates, de façon à exclure un danger concret de dommages à la santé (cf., à ce sujet, arrêt du Tribunal D-743/2024 du 30 avril 2024 consid. 8.3 et réf. cit.), qu'en outre, la recourante est jeune et au bénéfice d'une bonne formation ainsi que d'expériences professionnelles, lui permettant de retrouver un emploi en vue d'assurer sa subsistance, que l'in vraisemblance générale du récit de l'intéressée permet de mettre en doute l'inexistence alléguée d'un réseau social au Burundi (cf. recours, p. 15), que cela étant, même à supposer que sa mère soit bel et bien décédée, comme cela ressort des moyens de preuves versés au dossier sous forme

D-8002/2024 Page 10 de copie, l'intéressée pourra en tous les cas compter sur le soutien de son concubin et de la famille de ce dernier ainsi que sur celui de son père et de son grand frère (cf. procès-verbal sur les motifs d'asile, Q28 ss), que contrairement à ce qu'elle avance, son père, prétendument infirme, ne paraît pas dénué de ressources, celui-ci ayant organisé et financé son départ pour l'Europe (cf. procès-verbal sur les motifs d'asile, Q71 ss), que c'est le lieu de préciser que le Tribunal, par arrêt du même jour (cause D-7898/2024), a également rejeté le recours de E.\_\_\_\_\_, respectivement compagnon et père des recourantes, qu'il leur sera possible, dans ces circonstances, de rentrer ensemble et de se soutenir mutuellement, qu'aussi, les arguments avancés par la recourante relatifs à la situation des femmes célibataires et sans réseau social au Burundi ne sont pas pertinents en l'espèce, que compte tenu de ces éléments, le Tribunal considère que la recourante bénéficie des ressources nécessaires pour se réinsérer dans la vie active à son retour dans son pays d'origine, qu'en outre, toute violation de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107) peut être écartée, étant relevé que l'intérêt premier de l'enfant B.\_\_\_\_\_, compte tenu de son très jeune âge, est de rester dans le

giron de ses parents avec lesquels elle sera renvoyée (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.6 ; 2009/28 consid. 9.3.2 et réf. cit.), que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), la recourante étant tenue, le cas échéant, de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant, ainsi qu'à son enfant, de retourner dans leur pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), que dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune, qu'en conséquence, le recours est rejeté,

D-8002/2024 Page 11 que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourantes, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

D-8002/2024 Page 12 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.